GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

COMMUNIQUE DE PRESSE

Vente de muguet : le dispositif de l'année 2021 précisé

Paris, le 26 avril 2021

Le 1er mai approche et, comme chaque année, le muguet sera à l'honneur. Dans le contexte sanitaire actuel, un dispositif particulier est prévu pour permettre à la fois la célébration de cette tradition populaire et le respect du protocole sanitaire en vigueur.

La vente de muguet sera autorisée cette année :

- **Dans les commerces déjà ouverts** et listés dans le décret du 19 mars 2021. Cette liste intègre notamment les fleuristes, les jardineries et les enseignes de la grande distribution.

- **Dans les points de vente tenus sur la voie publique par des associations et par des particuliers,** dans le respect de la limite des rassemblements à 6 personnes prévue par le décret du 29 octobre 2020.

Il est également rappelé que les mesures de restriction des déplacements demeurent au 1er mai. Ainsi, la collecte de muguet par les particuliers devra se faire entre 6h et 19h et dans la limite d'un périmètre de dix kilomètres autour de leur lieu d'habitation.

Contacts presse

Service de presse de Julien Denormandie
Tel : 01 49 55 59 74
Mél : cab-presse.agriculture@agriculture.gouv.fr

Service de presse d'Alain Griset
Tel : 01 53 18 46 41
Mél : presse.pme@cabinets.finances.gouv.fr

Ville d'HAUBOURDIN

Réglementation vente du muguet le 1er Mai

N° 6.1.006 / 2015

Nous, Maire de la Ville d'HAUBOURDIN,

Vu les articles L2212 et 2213 du Code Général des Collectivités Territoriales soumettant à une autorisation de stationnement ou de voirie, l'exercice d'une activité de vente de fleurs sur le domaine public ;

Vu l'article L442-8 du Code du Commerce ;

Considérant que dans l'intérêt général, il est du devoir de l'Administration Municipale de réglementer la vente du muguet sur la voie publique, à l'occasion du 1er Mai, afin de sauvegarder la sécurité et la tranquillité du public ;

Vu la nécessité de réactualiser notre arrêté 257/2003 portant sur la réglementation de la vente du muguet ;

ARRÊTONS

Article 1 :
Notre arrêté n° 257/2003 du 22 avril 2003 est abrogé.

Article 2 :
La vente ambulante du muguet n'est autorisée sur le territoire de la commune, que pendant la journée du 1er Mai, à l'exclusion de tout autre jour, et ce, à une distance minimale de 150 mètres de tout commerce de fleurs.

Article 3 :
Toute installation fixe (bancs, tables, etc.) sur le domaine public ou communal est interdite, ainsi que l'utilisation de voitures, poussettes, voitures d'enfants et de tout véhicule en général.

Article 4 :
Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, annonces, etc.

Article 5 :
Le muguet devra être vendu exclusivement en l'état, sans vannerie, ni poterie, cellophane ou papier cristal.

Article 6 :
Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue par les textes et règlements en vigueur.

Article 7 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police, Responsable du Commissariat subdivisionnaire de Lomme,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Haubourdin,
Monsieur le Chef de service de Police municipale d'Haubourdin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Haubourdin, le 29 avril 2015

Pour le Maire empêché
l'Adjointe au Maire

A. ROUSSEAU

VILLE D'HAUBOURDIN
POLICE MUNICIPALE